

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021020870/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/34

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement, en ce qui concerne une réglementation temporaire pour les terrasses du secteur horeca dans le cadre du coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-04-2021 page : 37580

Entrée en vigueur : 03-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, il est inséré un chapitre 13/1, comprenant l'article 13/1.1, rédigé comme suit :

" Chapitre 13/1. Réglementation temporaire pour les terrasses du secteur horeca

Art. 13/1.1. Un permis d'environnement pour des actes urbanistiques n'est pas requis pour l'installation de terrasses ou de structures de terrasse, qu'elles soient ou non fermées ou couvertes, tant sur le domaine privé que public, aux établissements horeca existants, autorisés en principal ou censés autorisés, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la structure de terrasse est entièrement installée dans un rayon de trente mètres du bâtiment principal de l'établissement horeca ;

2° aucun revêtement supplémentaire ne sera construit, à l'exception de la structure de terrasse elle-même et de l'accès strictement nécessaire à la structure de terrasse ;

3° l'installation n'est pas accompagnée :

- a) d'un déboisement ;
- b) d'un changement de la végétation ou de petits éléments paysagers ;
- c) d'un changement significatif du relief ;
- d) d'un changement de masses d'eau.

L'exemption visée à l'alinéa 1er est valable jusqu'au 31 mars 2022. La structure de terrasse et l'accès strictement nécessaire à celle-ci doivent être enlevés avant le 1er mai 2022, sauf si l'installation a été autorisée entre-temps ou s'il est fait valablement appel à une autre disposition du présent arrêté. "

[Art. 2](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement, modifié en dernier lieu par le présent arrêté, le chapitre 13/1, comprenant l'article 13/1.1, est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 2 entre en vigueur le 1er mai 2022.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.